

Règlement 18-906 concernant les modalités de publication des avis publics.

ATTENDU QUE Conformément aux dispositions des articles 345.1 à 345.4 de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité peut adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU' Un avis de motion est donné lors de la séance du 13 mars 2018, accompagné d'un projet du présent règlement.

En conséquence,
le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : **Avis publics assujettis**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la ville de Waterloo;

Article 2 : **Publication**

Les avis publics visés par l'article 1 seront, à compter de l'adoption du présent règlement, soit le 10 avril 2018, uniquement publiés sur le site internet de la ville de Waterloo;

Article 3 : **Appels d'offres**

Malgré les dispositions de l'article 1 du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site du Système électronique d'appel d'offres (SEAO);

Article 4 : **Information aux citoyens**

Afin d'aviser adéquatement les citoyens, deux avis mentionnant la présente réglementation seront publiés dans le journal *La Voix de l'Est* dès son entrée en vigueur;

Article 5 : **Affichage**

Les avis publics continueront d'être affichés sur le babillard situé à l'hôtel de ville;

Article 6 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.